



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Commission fédérale de la communication ComCom
Office fédéral de la communication

26 novembre 2010

Mise au concours de blocs de fréquences pour la fourniture en Suisse de services de télécommunication mobiles

**Edition révisée du 19 juillet 2011 suite aux décisions de la ComCom
du 16 mai 2011 et du 6 juillet 2011**

TABLE DES MATIERES

1	<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
1.1	GENERALITES	3
1.2	AUTORITÉ CONCÉDANTE	4
1.3	DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	4
2	<u>FRÉQUENCES</u>	<u>7</u>
2.1	SITUATION EN MATIÈRE DE FRÉQUENCES	7
2.2	ASSIGNATION DES BLOCS DE FRÉQUENCES	9
2.3	PRESCRIPTIONS D'UTILISATION	11
2.4	AUTRES CONSIGNES D'UTILISATION	16
2.5	UTILISATION ET COORDINATION DES FRÉQUENCES AUX FRONTIÈRES	16
3	<u>CONCESSIONS</u>	<u>19</u>
3.1	DESCRIPTION	19
3.2	REDEVANCES DE CONCESSION ET ÉMOLUMENTS	23
3.3	MODIFICATION DES BASES LÉGALES EXISTANTES	23
3.4	MODÈLE DE CONCESSION	23
4	<u>CONDITIONS ET MODALITES DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES</u>	<u>24</u>
4.1	OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ET REMISE DES CANDIDATURES, DÉLAIS	24
4.2	MODIFICATION, SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	24
4.3	ADMISSION À PARTICIPER À LA PROCÉDURE	24
4.4	DOSSIER DE CANDIDATURE	25
4.5	FRAIS	25
4.6	SÉANCE D'INFORMATION DE L'OF COM	26
4.7	QUESTIONS-RÉPONSES	26
4.8	DÉCISION D'ADMISSION À LA PROCÉDURE D'ENCHÈRES	26
4.9	EMOLUMENTS	26
4.10	PUBLICATION	26
5	<u>DOSSIER DE CANDIDATURE</u>	<u>27</u>
5.1	INDICATIONS SUR LE CANDIDAT	27
5.2	ESTIMATION DU DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ ET DE LA TECHNOLOGIE, DEMANDES DE FRÉQUENCES	27
5.3	GARANTIE BANCAIRE	28
5.4	EXIGENCES RELATIVES À L'OCTROI D'UNE CONCESSION	28
5.5	DISPOSITIONS DU DROIT DES CONSTRUCTIONS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT	29
5.6	CONDITIONS FIXÉES DANS LA CONCESSION	30
6	<u>PROCÉDURE D'ENCHÈRES</u>	<u>31</u>
6.1	STRUCTURE	31
6.2	PRIX DE DE LA MISE MINIMALE ET ADMISSIBILITÉ	32
6.3	APERÇU DE LA PHASE PRINCIPALE	33
6.4	APERÇU DE LA PHASE D'ASSIGNATION	35
6.5	ADJUDICATION SÉPARÉE DE LA BANDE DES 2010-2025 MHz	35
7	<u>INFRACTIONS DU DROIT ET LEURS CONSÉQUENCES</u>	<u>36</u>
7.1	COLLUSION	36
7.2	NON-PARTICIPATION À LA MISE AUX ENCHÈRES	36
7.3	INFRACTIONS AUX RÈGLES DE LA PROCEDURE D'ENCHÈRES	36
7.4	AUTRES INFRACTIONS	36
7.5	CONSEQUENCES D'UNE EXCLUSION	37
8	<u>ANNEXES</u>	<u>38</u>

1 INTRODUCTION

La ComCom a chargé l'OFCom de soumettre l'octroi des fréquences de téléphonie mobile à un appel d'offres public, en prévision notamment de l'échéance des concessions GSM et UMTS au 31 décembre 2013, respectivement 2016. D'autres fréquences dans les bandes des 800 MHz et des 2.6 GHz seront également mises à disposition pour la fourniture de services radio mobiles. Après avoir examiné la situation, la ComCom a conclu qu'il était préférable d'octroyer toutes les fréquences disponibles pour la téléphonie mobile dans le cadre d'une seule procédure. La demande toujours plus forte en services mobiles à large bande ainsi que l'apparition de nouvelles technologies exigent des fréquences supplémentaires et un aménagement des concessions aussi souple que possible. Une attribution dans les meilleurs délais permettra aux acteurs du marché de planifier leurs activités dans une perspective à long terme.

Afin de respecter les principes de la transparence et d'assurer une égalité de traitement entre tous les intéressés, la réattribution des fréquences se fera dans le cadre d'une adjudication au plus offrant (enchères). Celle-ci est conçue de manière à ce que le nombre de concessions à octroyer et leur dotation en fréquences soient fixés non pas par la ComCom mais dans le cadre de la procédure. Les acteurs du marché ont ainsi la possibilité d'obtenir une dotation en fréquences correspondant à leurs modèles commerciaux. Cette façon de procéder utilise les instruments du marché; ainsi, la décision concernant le nombre de concessions et la dotation en fréquences est laissée aux lois du marché et non à l'appréciation de l'autorité concédante. Cette procédure offre la possibilité à de nouveaux opérateurs d'entrer sur le marché et aux opérateurs en place d'obtenir une dotation en fréquences suffisante.

La procédure d'appel d'offres public a été ouverte par une publication dans la Feuille fédérale (FF) le 30 novembre 2010. Dans la Feuille fédérale du 8 février 2011, la ComCom annonçait le report de la date de dépôt des dossiers de candidature; elle indiquait que les nouvelles échéances pour le déroulement de la procédure seraient communiquées ultérieurement. Elle informait également de l'organisation d'une audition des milieux intéressés le 28 février 2011.

Dans la Feuille fédérale du 19 juillet 2011, la ComCom a fixé le nouveau délai de remise des dossiers de candidature au 30 septembre 2011. Les documents relatifs à la mise au concours sont remaniés sur plusieurs points:

- l'agenda
- le délai pour les éventuels aménagements nécessaires dans les bandes de fréquences des 900 MHz et des 1800 MHz;
- les limitations d'enchères (Spectrum Caps);
- la baisse du montant de la garantie bancaire à 50% de la valeur minimale totale des fréquences demandées;
- la mise à jour des renvois vers les décisions, recommandations et rapports de la CEPT.

1.1 Généralités

En novembre 2009, la Commission fédérale de la communication (ComCom) a décidé de réattribuer toutes les fréquences dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz (GSM), dans la bande des 2100 MHz (bande principale UMTS) ainsi que dans les bandes des 800 MHz (dividende numérique) et des 2600 MHz (bande d'extension UMTS). La procédure porte en particulier sur:

- 2 x 30 MHz (FDD) dans la bande des 800 MHz
- 2 x 35 MHz (FDD) dans la bande des 900 MHz
- 2 x 75 MHz (FDD) dans la bande des 1800 MHz
- 2 x 60 MHz (FDD) dans la bande des 2100 MHz
- 1 x 20 MHz (TDD) dans la bande des 2100 MHz

- 1 x 15 MHz (TDD) dans la bande des 2100 MHz
- 2 x 70 MHz (FDD) dans la bande des 2600 MHz
- 1 x 50 MHz (TDD) dans la bande des 2600 MHz.

Toutes les fréquences sont octroyées dans le cadre d'une procédure unique. Les droits d'utilisation des fréquences sont attribués exclusivement pour une utilisation sur l'ensemble du territoire suisse.

1.2 Autorité concédante

La ComCom est l'autorité concédante (art. 24a, al. 1, LTC¹).

1.3 Déroulement de la procédure

1.3.1 Procédure

La procédure d'octroi des concessions repose notamment sur les dispositions des art. 22 et suivants LTC et des art. 20, 21, 23 et 24 OGC². Les fréquences sont attribuées aux bénéficiaires d'une concession, dans le cadre d'une adjudication au plus offrant selon les dispositions de l'art. 23 OGC. La procédure d'enchères est menée par l'OFCOM, sur mandat de la ComCom, et se déroule en deux phases, une fois l'autorisation donnée:

- Dans la première phase (phase principale), il s'agit de déterminer les demandes en fréquences des participants à l'adjudication dans le cadre d'enchères combinatoires (Combinatorial Clock Auction; CCA) à plusieurs tours (allocation abstraite). Cette première phase permet de fixer le prix de base que la soumissionnaire devra payer pour obtenir les fréquences encore abstraites mises au concours.
- Dans la seconde phase (assignation), les soumissionnaires ont la possibilité de choisir une combinaison concrète dans les blocs de fréquences abstraits pour lesquels ils misent et de déposer une offre supplémentaire pour cette combinaison, en plus du prix de base.

Le mode d'adjudication est décrit au chapitre 6.

Les règles mentionnées au chapitre 6 peuvent encore être adaptées. Les règles définitives seront communiquées en détail aux participants à la procédure d'enchères lors de la notification de la décision les autorisant à participer à ladite procédure.

Si des conditions essentielles se modifient entre la publication de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut modifier la mise minimale ainsi que modifier, suspendre ou interrompre la procédure en tenant compte des conditions fixées dans les dossiers d'appel d'offres (art. 24 OGC).

En vue de l'octroi d'une concession, l'autorité concédante peut demander à des experts indépendants de participer à la préparation et au déroulement de la procédure ainsi qu'à l'évaluation des offres (art. 21, al. 2, OGC). Dans le présent cas, il a été fait appel à la société britannique DotEcon.

1.3.2 Etapes de la procédure

Les principales échéances de la procédure sont les suivantes, sous réserve notamment de tout changement apporté par l'autorité concédante au sens de l'art. 24 OGC.

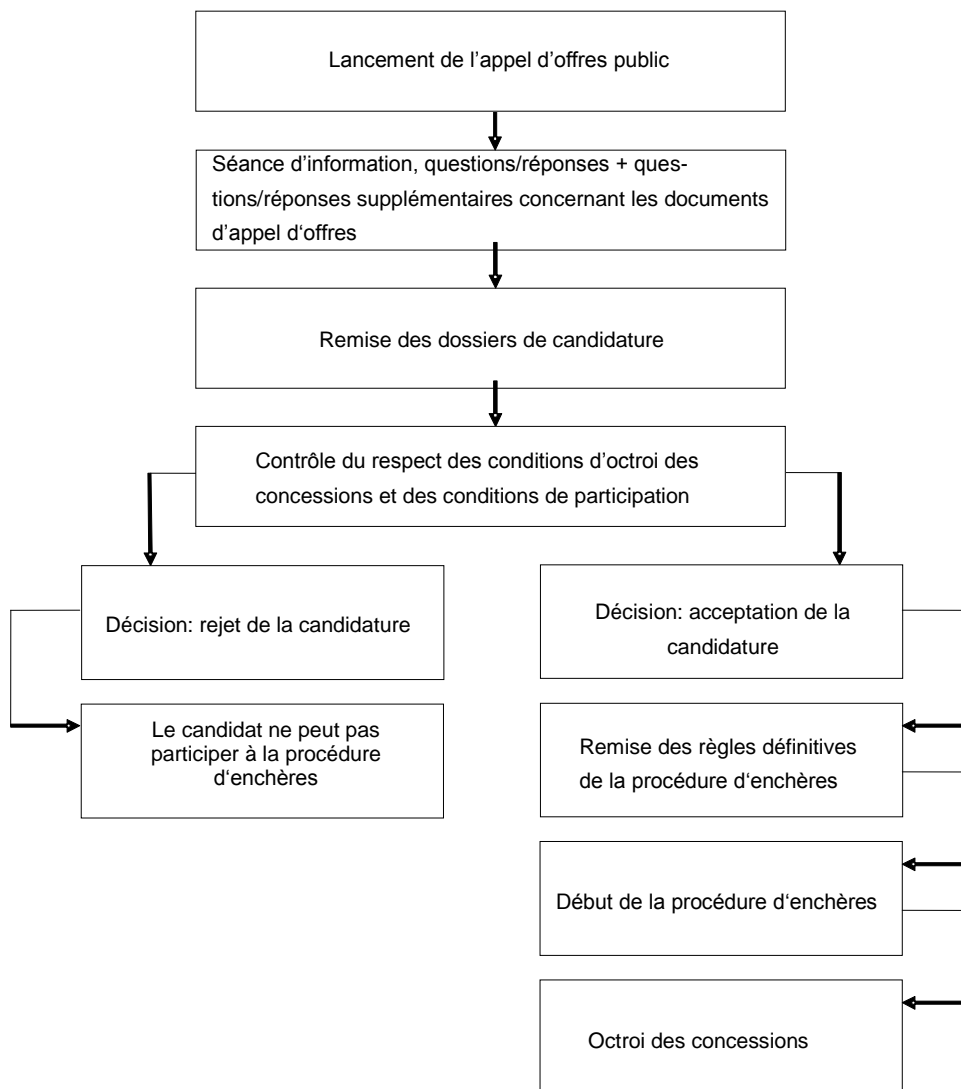
<u>Délais</u>	<u>Etapes</u>
30 novembre 2010	Publication de la procédure d'appel d'offres public dans la Feuille fédérale (FF)

¹ Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)

² Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (RS 784.102.1)

8 décembre 2010	Présentation aux parties intéressées des documents relatifs à la mise au concours et du format de l'enchère
7 janvier 2011	Réception des questions relatives à la procédure d'enchères
8 février 2011	Report du délai de remise des dossiers de candidature
19 juillet 2011	Poursuite de la procédure d'adjudication avec de nouveaux délais; modifications des documents relatifs à la procédure d'enchères. Publication des réponses
10 août 2011	Délai pour l'envoi des questions supplémentaires portant sur les modifications apportées aux documents relatifs à la procédure d'enchères
24 août 2011	Réponses aux questions supplémentaires portant sur les modifications apportées aux documents relatifs à la procédure d'enchères
30 septembre 2011	Remise des dossiers de candidature
Novembre 2011	Décision d'autorisation de participer à la procédure d'enchères
Janvier / février 2012	Formation destinée aux participants à la procédure d'enchères
Février / mars 2012	Déroulement de la procédure d'enchères proprement dite
Avril / mai 2012	Décision d'octroi des concessions

1.3.3 Aperçu



2 FRÉQUENCES

2.1 Situation en matière de fréquences

La procédure d'enchères porte sur les fréquences dans les bandes suivantes:

Bande de fréquences	Bande inférieure (FDD) de... à... [MHz]	Bande supérieure (FDD) de... à... [MHz]	Bande simplexe (TDD) de... à... [MHz]	Largeur de bande mise au concours [MHz]	Utilisation
800 MHz	791 – 821	832 – 862		2 x 30	dès le 1.1.2013 ³
900 MHz	880 – 915	925 – 960		2 x 35	dès le 1.1.2015 ⁴ dès le 1.1.2016 ⁵
1800 MHz	1710 – 1785	1805 – 1880		2 x 75	dès le 1.1.2015 ⁴ dès le 1.1.2016 ⁵ dont 8.6 MHz dès l'octroi de la concession
2100 MHz FDD	1920 – 1980	2110 – 2170		2 x 60	dès le 1.1.2017 ⁶
2100 MHz TDD			1900 – 1920 2010 - 2025	1 x 20 1 x 15	dès le 1.1.2017 ⁷ dès l'octroi de la concession ⁸
2600 MHz	2500 – 2570	2620 – 2690	2570 – 2620	2 x 70 1 x 50	dès l'octroi de la concession

Les largeurs de bande concrètes, les limites de bande et les éventuelles restrictions d'utilisation sont expliquées plus en détail dans les chapitres suivants. Actuellement, les deux modes de transmission FDD et TDD sont dévolus à des bandes simplexe ou duplex. Cette répartition n'est pas modifiée (voir chapitre 2.3). Mise à part la bande des 2010-2025 MHz, les fréquences sont octroyées ensemble dans le cadre d'une procédure (voir chapitre 2.2.4). L'utilisation illimitée des fréquences dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz n'est garantie qu'après une période de transition afin de permettre l'aménagement éventuel des réseaux mobiles existants. Cette période de transition d'une durée

³ Avec restrictions dans le Haut-Valais et les Grisons jusqu'au 31 décembre 2013, ainsi qu'au Tessin pour une période non déterminée (voir chapitre 2.4.1)

⁴ Date butoir pour une utilisation illimitée en Suisse, à l'exception des régions de Bâle et de Genève

⁵ Date butoir pour une utilisation illimitée dans les régions de Bâle et de Genève

⁶ 2 x 14.8 MHz disponibles dès l'octroi de la concession

⁷ 1 x 5 MHz disponible dès l'octroi de la concession

⁸ Gamme disponible dès l'octroi de la concession avec une limitation de la puissance d'émission (voir chapitre 2.3.3), sans limitation de puissance à partir du 1.1.2014.

maximale d'une année débute le 1.1.2014; elle concerne toute la Suisse, à l'exception des régions de Bâle et de Genève. Dans ces deux régions, la durée maximale de la période de transition est de deux ans (voir chapitre 3.1.5).

2.2 Assignation des blocs de fréquences

La dotation en fréquences pour chaque concession n'est pas fixée d'emblée. Elle résulte d'une procédure en deux phases comprenant:

- une première phase avec des blocs de fréquences abstraits permettant d'évaluer les besoins en fréquences et au cours de laquelle les participants peuvent obtenir des blocs de fréquences abstraits;
- une deuxième phase à l'issue de laquelle les participants à la procédure se voient assigner des blocs de fréquences déterminés dans les bandes à disposition.

Les blocs de fréquences abstraits et déterminés sont décrits plus en détail dans les paragraphes suivants.

2.2.1 Blocs de fréquences abstraits

La première phase (voir chapitre 6.3) concerne 60 blocs de fréquences abstraits, répartis en dix catégories (A à J). Le tableau ci-dessous présente les différentes catégories, ainsi que les bandes de fréquences disponibles et la taille des blocs.

Catégorie	Nombre de blocs	Bande	Taille des blocs	Utilisation
A	6	791-821 / 832-862 MHz	2 x 5 MHz	dès le 1.1.2013
B	7	880-915 / 925-960 MHz	2 x 5 MHz	dès le 1.1.2015 ⁹ dès le 1.1.2016 ¹⁰
C	1	1710-1785 / 1805-1880 MHz	2 x 10 MHz	dès le 1.1.2015 ⁹ dès le 1.1.2016 ¹⁰ dont 8.6 MHz dès l'octroi de la concession
D	13	1710-1785 / 1805-1880 MHz	2 x 5 MHz	dès le 1.1.2015 ⁹ dès le 1.1.2016 ¹⁰
E	1	1900-1920 MHz	1 x 5 MHz	dès l'octroi de la concession
F	3	1900-1920 MHz	1 x 5 MHz	dès le 1.1.2017
G	3	1920-1980 / 2110-2170 MHz	2 x 5 MHz	dès l'octroi de la concession
H	9	1920-1980 / 2110-2170 MHz	2 x 5 MHz	dès le 1.1.2017
I	14	2500-2570 / 2620-2690 MHz	2 x 5 MHz	dès l'octroi de la concession
J	3	2570-2615 MHz	1 x 15 MHz	dès l'octroi de la concession

⁹ Date butoir pour une utilisation illimitée en Suisse, à l'exception des régions de Bâle et de Genève

¹⁰ Date butoir pour une utilisation illimitée dans les régions de Bâle et de Genève

Les largeurs de bande concrètes ainsi que les limites de bande des blocs seront définies précisément dans la deuxième phase de la procédure d'enchères. Vu les écarts de protection nécessaires entre les futurs exploitants et par rapport aux autres services contigus à ces bandes de fréquences, les blocs peuvent être légèrement plus petits qu'indiqué dans le tableau. Cette remarque concerne en particulier la plage de fréquences des 2100 MHz (FDD).

2.2.2 Blocs de fréquences déterminés

La deuxième phase de la procédure d'enchères permet de procéder à la répartition des combinaisons de blocs de fréquences déterminés (A1-A6, B1-B7, C/D1-C/D15, E/F1-E/F4, G/H1-G/H12, I1-I14, J1-J3 selon annexe II) alloués de manière abstraite lors de la première phase (voir chapitre 6.4).

L'assignation tient compte des critères suivants:

Homogénéité du spectre

Avec les technologies à large bande, il convient, pour assurer une utilisation efficace du spectre, de veiller à attribuer des blocs de fréquences contigus dont l'étendue correspond à des multiples entiers de 2 x 5 MHz (FDD) ou de 5 MHz (TDD).

Fréquences préférentielles GSM

Dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz, la dotation en fréquences préférentielles GSM diffère d'un bloc à l'autre (voir annexe I). Quelques blocs ne disposent d'aucune fréquence préférentielle dans certaines régions frontalières. Les fréquences issues de ces blocs n'assurent donc pas toujours une couverture jusqu'à la frontière. La répartition des fréquences préférentielles est prise en considération lors de la détermination des combinaisons de blocs de fréquences déterminés (voir annexe VII). Cela vaut en particulier pour les assignations qui ne comportent que très peu ou pas du tout de fréquences préférentielles pour les régions de Bâle et du bassin lémanique. Pour la bande des 900 MHz, de telles combinaisons sont exclues de la phase d'assignation lorsque la première phase a produit trois ou quatre gagnants. Pour la bande des 1800 MHz, sont également exclues des combinaisons qui comportent des assignations de blocs individuels précis ou de paires de blocs avec peu ou pas du tout de fréquences préférentielles pour les régions de Bâle et du bassin lémanique.

Assignation de la gamme de fréquences des 2615-2620 MHz

Si, dans le cadre de la seconde phase de la procédure d'enchères, les blocs déterminés I1 et J3 (voir annexe II) sont octroyés au même soumissionnaire, ce dernier recevra en sus la bande de fréquences des 2615-2620 MHz. Sinon, cette bande est conservée comme bande de garde (voir chapitre 2.3.4).

En cas d'utilisations contiguës, l'exploitation de certains blocs déterminés peut être limitée, notamment pour les raisons suivantes:

Risques d'interférences envers d'autres utilisateurs de fréquences

L'utilisation des blocs dont les limites de bande touchent directement d'autres exploitations nécessitant une protection spécifique, comme le GSM-R, est restreinte. Les paramètres d'émission, entre autres le choix de la fréquence moyenne, la puissance d'émission ou l'orientation des antennes, doivent être, suivant les emplacements, limités ou réglés de manière particulière. Le réseau doit être aménagé en coordination avec les exploitants des services voisins, afin d'éviter toute interférence.

Risques d'interférences venant d'autres utilisateurs de fréquences

Pour certains blocs, d'autres utilisateurs risquent de provoquer des perturbations sur la même fréquence ou sur une bande de fréquences contiguë.

Risques d'interférences TDD <-> FDD

L'utilisation des blocs sur les limites de bande FDD – TDD est généralement restreinte afin d'éviter des interférences réciproques. Dans ces cas-là aussi, une obligation de coordination peut être imposée aux exploitants concernés.

Pour plus de détails, se référer aux chapitres 2.3 et 2.4.

2.2.3 Limitations de spectre

Afin de garantir, après la mise aux enchères, la concurrence sur le marché national des télécommunications, l'autorité concédante a fixé des limites à l'acquisition de spectre. Ces limites s'appliquent à chaque participant à la mise aux enchères:

- au total 2x25 MHz dans les deux catégories A (800 MHz) et B (900 MHz); autrement dit, les fréquences obtenues dans les catégories A et B ne doivent pas dépasser ensemble 2x25 MHz
- 2x20 MHz dans la catégorie B (900 MHz)
- Au total 2x30 MHz dans les deux catégories G et H (2.1 GHz couplés)
- au total 2x35 MHz dans les deux catégories C et D (1.8 GHz)
- au maximum 2x135 MHz de tout le spectre FDD disponible (catégories A, B, C, D, G, H, I)

2.2.4 Assignation séparée du bloc des 2010-2025 MHz

L'assignation du bloc de 15 MHz dans la bande de fréquences des 2010-2025 MHz (bloc K1 selon annexe II) a lieu immédiatement après la mise aux enchères des blocs des catégories A-J dans le cadre d'un tour d'enchères séparé (voir chapitre 6.5).

2.3 Prescriptions d'utilisation

Les fréquences sont attribuées pour une utilisation sur tout le territoire suisse exclusivement. Les dispositions ci-dessous sont applicables. Il est possible de consulter les décisions, recommandations et rapports de la CEPT, de l'ECC et de l'ERC concernant les différentes bandes de fréquences en cliquant sur <http://www.eroocdb.dk/default.aspx>.

2.3.1 800 MHz

Les dispositions contenues dans les décisions, recommandations et rapports de la CEPT suivants s'appliquent dans cette bande:

- ECC/DEC/(09)03: Harmonised conditions for MFCN operating in the band 790-862 MHz
- CEPT Report 030: The identification of common and minimal (least restrictive) technical conditions for 790-862 MHz for the digital dividend in the European Union
- CEPT Report 031: Frequency (channelling) arrangements for the 790-862 MHz band
- CEPT Report 019: Least restrictive technical conditions for WAPECS frequency bands
- ECC/REC/(11)04: Frequency planning and frequency coordination for terrestrial systems for Mobile/Fixed Communication Networks (MFCN) capable of providing electronic communications services in the frequency band 790-862 MHz

Sous réserve de modifications ou de renouvellement des dispositions de la CEPT mentionnées ci-dessus.

Les masques BEM (Block Edge Masks) sont définis dans la recommandation ECC/DEC/(09)03 (annexe 3).

Il convient entre autres de respecter les prescriptions d'utilisation suivantes:

- mode duplex: FDD
- définition de la PIRE moyenne maximale à l'intérieur du bloc des stations de base selon ECC/DEC/(09)03, annexe 3, chapitre 1: +56dBm/5MHz pour tous les blocs
- PIRE moyenne maximale hors bloc des stations de base: selon ECC/DEC/(09)03, annexe 3, tableau 4, case A: ($P_{TX_EIRP} - 59$)dBm/8MHz
- les masques BEM dans la ECC/DEC/(09)03 annexe 3 doivent être respectés

2.3.2 900 MHz/1800 MHz

Les dispositions contenues dans les décisions, recommandations et rapports de la CEPT suivants s'appliquent dans cette bande:

- ECC/DEC/(02)05amended: Frequency bands for railway purposes 876-880 / 921-925 MHz
- ECC/DEC/(06)13: Designation of GSM-900/1800 bands for terrestrial IMT-2000/UMTS
- ECC/REC/(08)02: Frequency planning and frequency coordination for the GSM 900 (including E-GSM)/UMTS 900, GSM 1800/UMTS 1800 Land Mobile Systems
- ECC/REC/(05)08: Frequency planning and frequency coordination for the GSM 900, GSM 1800, E-GSM and GSM-R Land Mobile Systems
- ECC Report 082: Compatibility study for UMTS operating within the GSM 900/1800
- ECC Report 096: Compatibility between UMTS 900/1800 and systems operating in adjacent bands
- CEPT Report 040: Compatibility between LTE and WiMAX operating within the bands 880-915 MHz / 925-960 MHz and 1710-1785 MHz / 1805-1880 MHz (900/1800 MHz bands) and systems operating in adjacent bands
- CEPT Report 041: Compatibility between LTE and WiMAX operating within the bands 880-915 MHz / 925-960 MHz and 1710-1785 MHz / 1805-1880 MHz (900/1800 MHz bands) and systems operating in adjacent bands
- CEPT Report 042: Compatibility between UMTS and existing and planned aeronautical systems above 960 MHz
- ECC Report 146: Compatibility between GSM MCBTS and other services (TRR, RSBN/PRMG, HC-SDMA, GSM-R, DME, MIDS, DECT) operating in the 900 and 1800 MHz frequency bands
- ECC/DEC/(06)07amended: GSM on board aircraft
- ECC/DEC/(08)08: GSM on board vessels
- ECC Report 082: Compatibility study for UMTS operating within the GSM 900/1800
- ECC Report 096: Compatibility between UMTS 900/1800 and systems operating in adjacent bands
- CEPT Report 019: Least restrictive technical conditions for WAPECS frequency bands
- ERC Report 100: Compatibility between certain radiocommunications systems operating in adjacent bands. Evaluation of DECT/GSM 1800 compatibility

Sous réserve de modifications ou de renouvellement des dispositions de la CEPT mentionnées ci-dessus.

Aucun masque BEM n'est défini pour les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz. Les technologies de transmission autorisées sont le GSM et les technologies de la famille IMT (voir ITU-R Rec. M.1457), notamment l'IMT-2000/UMTS et le LTE.

Prescriptions générales d'utilisation:

- Bloc de fréquences B1: Afin de protéger la mise en place des réseaux GSM-R, l'aménagement et l'exploitation des systèmes de téléphonie mobile dans la bande des 900 MHz jusqu'à une distance de 4 km des voies ferrées doivent être coordonnés avec les exploitants de réseaux GSM-R et/ou des techniques permettant d'éviter les interférences doivent être utilisées.
- Tous les blocs de fréquences des catégories B, C, D: En cas d'interférences, les systèmes GSM (y compris GSM-R) ont la priorité¹¹ sur des systèmes supportant d'autres technologies de transmission (p. ex. UMTS/ LTE/ WiMAX).
- Bloc de fréquences B7 (voir annexe II): Lors de l'exploitation de systèmes dans la bande de fréquences des 960-1215 MHz (p. ex. DME), des techniques permettant d'éviter les interférences peuvent s'avérer nécessaires.

Prescriptions d'utilisation pour GSM:

- Il n'est pas possible de recourir aux canaux de garde GSM entre deux blocs supportant des applications GSM, utilisés par différents exploitants. Les détails y relatifs sont réglés dans le descriptif du réseau.
- Des interférences dues aux systèmes DECT peuvent survenir dans la bande de fréquences des 1878-1880 MHz (voir ERC Report 100). Il est recommandé de ne pas utiliser les 2 MHz supérieurs (1878-1880 MHz) pour émettre sur des canaux pilotes (BCCH) ou de prendre d'autres mesures appropriées (voir ERC Report 100).

Prescriptions d'utilisation pour GSM MCBTS (multi carrier base station):

- Seuls les appareils des classes 1 et 2 sont autorisés pour le GSM MCBTS.
- Le réglage de puissance (Power Control; PC) doit être impérativement utilisé dans les liaisons montantes et descendantes.
- Entre le GSM MCBTS et le GSM-R, l'écart minimal des fréquences porteuses s'élève à 0.4 MHz.
- Entre un GSM MCBTS et un GSM-R-BTS, l'écart minimal est d'au moins 50 mètres.
- Une coordination avec les autres exploitants de réseaux, notamment les exploitants de réseaux GSM-R, ainsi que l'utilisation de techniques permettant d'éviter les interférences peuvent s'avérer nécessaires.

Prescriptions d'utilisation pour UMTS/LTE/WiMAX:

- A moins que les exploitants de réseaux en aient convenu autrement, les canaux et porteuses GSM doivent être utilisés aux limites de blocs des blocs attribués. Les canaux et porteuses UMTS doivent être utilisés entre les porteuses GSM dans les bandes de fréquences attribuées.
- L'écart entre une porteuse UMTS propre et une porteuse GSM d'un autre exploitant doit être le plus grand possible; il est
 - d'au moins 2.8 MHz en cas de non coordination et

¹¹ Cela signifie qu'en cas d'interférences, l'exploitant d'un système de téléphonie mobile utilisant une autre norme de transmission que le GSM est tenu de prendre les mesures adéquates pour empêcher toute perturbation (techniques de mitigation/atténuation).

- d'au moins 2.6 MHz en cas de coordination.
- L'écart entre une porteuse UMTS propre et une porteuse UMTS d'un autre exploitant est
 - d'au moins 5 MHz en cas de non coordination et
 - d'au moins 5 MHz en cas de coordination.
- Avec les blocs contigus (channel edge) appartenant à différents exploitants d'applications UMTS/LTE/WiMAX d'une part et GSM ou GSM-R d'autre part, l'exploitant du bloc supportant les applications UMTS/LTE/WiMAX est tenu de respecter un écart d'au moins 200 kHz.
- En cas d'interférences, les exploitants sont tenus de coordonner l'aménagement du réseau et/ou d'utiliser des techniques permettant d'éviter les interférences.
- Avec les blocs contigus (channel edge) appartenant à différents exploitants d'applications UMTS/LTE/WiMAX, aucun écart minimal n'est prescrit (écart minimal 0 kHz).

2.3.3 2.1 GHz

Les dispositions contenues dans les décisions, recommandations et rapports de la CEPT suivants s'appliquent dans cette bande:

- ECC/DEC/(06)01: IMT-2000/UMTS 1900-1980, 2010-2025 and 2110-2170 MHz
- ERC Report 065: Adjacent band compatibility between UMTS and other 2 GHz services
- CEPT Report 039: Report from CEPT to the European Commission in response to the mandate to develop least restrictive technical conditions for 2 GHz bands
- CEPT Report 019: Least restrictive technical conditions for WAPECS frequency bands

Sous réserve de modifications ou de renouvellement des dispositions de la CEPT mentionnées ci-dessus.

Les masques BEM sont définis dans le document CEPT Report 039.

En cas d'utilisation de la bande FDD des 1920-1980 MHz couplés aux 2110-2170 MHz, le recours à des techniques permettant d'éviter les interférences peut s'avérer nécessaire lors de l'exploitation de services dans les bandes MSS des 1980-2010 MHz/2025-2110 MHz, dans le bloc de fréquences G/H12.

La bande TDD des 1900-1920 MHz peut être utilisée comme suit (voir aussi le schéma ci-dessous, extrait du CEPT Report 039):

- en cas d'utilisation non coordonnée, une PIRE moyenne maximale de +20dBm/5MHz est autorisée;
- en cas d'utilisation coordonnée ou en cas d'utilisation exclusive par un seul exploitant, la puissance dans la bande des 1900-1910 MHz peut être augmentée conformément au schéma ci-dessous.

Draft CEPT Report 039

Page 32

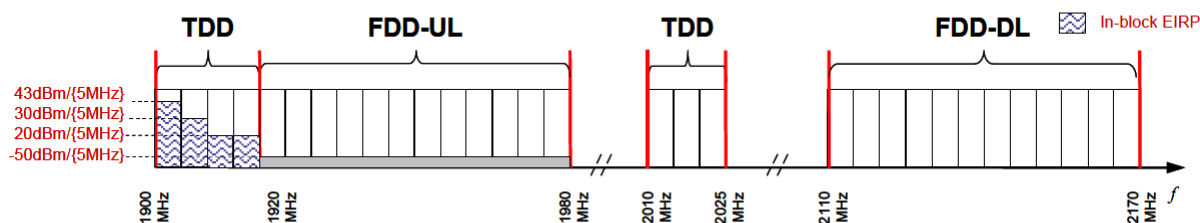


Figure 11: BS BEM for a single TDD operator in the band 1900-1920 MHz

La bande TDD des 2010-2025 MHz (bloc de fréquences K1) peut être utilisée comme suit:

- en cas d'utilisation coordonnée, la valeur de la PIRE moyenne maximale à l'intérieur du bloc est limitée à +23 dBm/5MHz jusqu'au 31.12.2013;
- dès le 01.01.2014, la PIRE moyenne maximale à l'intérieur du bloc correspond à la valeur limite indiquée dans les tableaux 9 et 10 du CEPT Report 039 (limites hors blocs);
- l'utilisation à l'extérieur des bâtiments peut provoquer des perturbations dans les bandes MSS (1980-2010 MHz/2170-2200 MHz). L'utilisation de techniques permettant d'éviter les interférences est recommandée.

2.3.4 2.6 GHz

Les dispositions contenues dans les décisions, recommandations et rapports de la CEPT suivants s'appliquent dans cette bande:

- ECC/DEC/(05)05: ECC Decision on harmonised utilisation of spectrum for IMT-2000/UMTS systems operating within the band 2500-2690 MHz
- ECC/DEC/(02)06: ECC Decision of 15 November 2002 on the designation of frequency band 2500-2690 MHz for UMTS/IMT-2000
- ECC Report 045: Sharing and adjacent band compatibility between UMTS/IMT-2000 in the band 2500-2690 MHz and other services
- ECC Report 119: Coexistence between mobile systems in the 2.6 GHz frequency band at the FDD/TDD boundary
- CEPT Report 019: Least restrictive technical conditions for WAPECS frequency bands
- ECC/REC/(11)05: Frequency planning and frequency coordination for terrestrial systems for Mobile/Fixed Communication Networks (MFCN) capable of providing electronic communications services in the frequency band 2500-2690 MHz

Sous réserve de modifications ou de renouvellement des dispositions de la CEPT mentionnées ci-dessus.

En ce qui concerne la bande des 2500-2690 MHz, les masques BEM sont définis dans le CEPT Report 019, annexe IV. On distingue deux types d'utilisation:

- blocs non restreints: PIRE maximale = 61dBm/5MHz¹²
- blocs restreints: PIRE maximale = 25dBm/5MHz¹³

Condition applicable lors de l'utilisation de la bande FDD descendante des 2620-2690 MHz:

- pour tous les blocs de fréquences I1 - I14: mêmes conditions que pour les blocs non restreints

Conditions applicables lors de l'utilisation de la bande TDD des 2570-2620 MHz:

- pour les 5 MHz inférieurs dans les blocs de fréquences J1, J2, J3: mêmes conditions que pour les blocs restreints;
- si les blocs de fréquences I1 et J3 sont attribués à différents exploitants, la bande des 2615-2620 MHz fonctionne comme bande de garde. Sinon: mêmes conditions que pour les blocs non restreints;

¹² CEPT Report 19, annexe IV, tableau A 4.2

¹³ CEPT Report 19, annexe IV, tableau A 4.4

- pour les autres bandes des blocs de fréquences J1, J2, J3: mêmes conditions que pour les blocs non restreints.

2.4 Autres consignes d'utilisation

L'utilisation des fréquences est soumise en outre aux contraintes et restrictions suivantes.

2.4.1 800 MHz

La Commission européenne presse les Etats membres de libérer le plus rapidement possible la bande des 800 MHz pour des services de téléphonie mobile et de ne plus utiliser cette bande pour des services de radiodiffusion. A l'heure actuelle, l'Italie est le seul pays voisin de la Suisse à utiliser encore cette bande de fréquences pour des applications de télévision numérique terrestre. Tant que l'Italie n'aura pas mis fin à cette situation, des diffuseurs italiens risquent de provoquer des interférences sur le réseau au Tessin. Dans ce canton, l'exploitation de réseaux de téléphonie mobile devrait être perturbée, voire impossible, sur les canaux concernés.

En Suisse, deux réseaux de distribution DVB-T, l'un dans le Haut-Valais, l'autre dans les Grisons, utilisent encore quelques canaux dans la bande des 800 MHz jusqu'à fin 2013. Certains blocs de fréquences ne pourront pas être exploités dans ces régions avant le 31 décembre 2013. Les détails y relatifs sont réglés dans le descriptif du réseau.

2.4.2 2.1 GHz

Dans la bande des 2010-2025 MHz, la protection contre des interférences causées par des émissions parasites provenant de systèmes émettant au-dessus de 2025 MHz est garantie dès le 01.01.2014.

Dans les bandes TDD et FDD des 1900-1930 MHz, il existe (du moins à moyen terme) un risque d'interférences dues à des appareils DECT exploités sans autorisation et utilisant des fréquences attribuées à la Chine ou à la zone Amérique du Nord – Amérique latine. Ce risque concerne en particulier la bande UMTS montante des 1920-1930 MHz. Suivant la topographie et la densité des constructions, les secteurs touchés peuvent se trouver à une distance de 1.5 km de la source de perturbation.

2.4.3 2.6 GHz

En Suisse, notamment autour des aéroports de Zurich et de Genève, les installations radar assurant la sécurité aérienne utilisent des fréquences contiguës à la bande de fréquences descendante des 2690 MHz. Ces installations émettent des signaux pulsés et produisent une intensité de champ élevée qui peut perturber la radiocommunication mobile (qui travaille dans le segment de fréquences supérieur) localement et de manière limitée.

2.5 Utilisation et coordination des fréquences aux frontières

Les conditions détaillées relatives à l'utilisation des fréquences dans les régions frontalières figurent dans le descriptif technique du réseau. Il s'agit notamment de régler les conditions d'utilisation d'un même canal de radiocommunication mobile de part et d'autre de la frontière, afin de garantir aux exploitants de chaque pays, dans les régions concernées, une couverture jusqu'à la frontière. Les conditions d'utilisation ci-après donnent un aperçu des réglementations actuellement en vigueur.

2.5.1 800 MHz

Au moment de la mise au concours, aucune recommandation relative à la coordination transfrontalière n'a encore été adoptée au niveau européen afin de réglementer l'utilisation de ces fréquences jusqu'aux frontières. Les paramètres techniques d'utilisation nécessaires à l'élaboration d'accords bi- et multilatéraux ne sont que partiellement définis.

En octobre 2010, la valeur limite suivante a été fixée dans un accord HCM multilatéral qui vient d'être signé :

L'intensité maximale du champ perturbateur à la frontière doit être de 26dB μ V/m par largeur de bande de 5 MHz à une altitude de 10 mètres au-dessus du sol, agrégée à tous les secteurs d'une station de base (Node B). Cette valeur peut être adaptée ultérieurement.

2.5.2 900/1800 MHz

GSM 900 MHz:

Pour les fréquences non préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur à la frontière doit être de 19dB μ V/m par largeur de bande de 200 kHz à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol. Pour les fréquences préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur sur une ligne de 15 km au-delà de la frontière dans le pays voisin doit être de 19dB μ V/m par largeur de bande de 200 kHz à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol.

GSM 1800 MHz:

Pour les fréquences non préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur à la frontière doit être de 25dB μ V/m par largeur de bande de 200 kHz à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol. Pour les fréquences préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur sur une ligne de 15 km au-delà de la frontière dans le pays voisin doit être de 25dB μ V/m par largeur de bande de 200 kHz à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol.

UMTS 900/1800 MHz:

L'intensité maximale du champ perturbateur est calculée en fonction de la largeur de bande du signal.

L'exploitation de GSM est prioritaire par rapport aux nouveaux systèmes avec de plus grandes largeurs de bande (IMT2000/UMTS, LTE, etc.).

Une description détaillée des conditions d'utilisation ainsi que des fréquences préférentielles figure dans le descriptif du réseau. L'annexe I donne un aperçu de la répartition des fréquences préférentielles.

Dans la bande de fréquences des 1800 MHz, la répartition des fréquences préférentielles avec l'Italie est provisoire. Il n'est pas possible de prévoir actuellement quand l'utilisation pourra être confirmée définitivement.

2.5.3 2.1 GHz

IMT-2000/UMTS:

Lors de l'utilisation de codes préférentiels, l'intensité maximale du champ perturbateur sur une ligne de 15 km au-delà de la frontière dans le pays voisin doit être de 37dB μ V/m par largeur de bande de 5 MHz (pour FDD et TDD) à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol, agrégée à tous les secteurs d'une station de base (Node B). Ces valeurs ne s'appliquent pas aux régions frontalières avec la France.

A la frontière avec la France, lors de l'utilisation de codes préférentiels, l'intensité maximale du champ perturbateur doit être de 45/36dB μ V/m par largeur de bande de 5 MHz (FDD/TDD) à une altitude de 3 mètres au-dessus du sol, agrégée à tous les secteurs d'une station de base (Node B).

2.5.4 2.6 GHz

Au moment de la mise au concours, seules des recommandations relatives à la coordination trans-frontalière de l'IMT-2000/UMTS ont été adoptées au niveau européen afin de réglementer l'utilisation des fréquences jusqu'aux frontières. Dans la bande des 2600 MHz, comme dans celles des 800 MHz, les paramètres techniques d'utilisation nécessaires à l'élaboration d'accords bi- et multilatéraux sont

encore en préparation. La valeur limite suivante a été fixée dans un accord HCM multilatéral qui vient d'être signé en octobre 2010:

L'intensité maximale du champ perturbateur à la frontière doit être de 39dB μ V/m par largeur de bande de 5 MHz à une altitude de 10 mètres au-dessus du sol, agrégée à tous les secteurs d'une station de base (Node B).

Cette valeur peut être adaptée ultérieurement.

3 CONCESSIONS

3.1 Description

La concession porte sur l'utilisation du spectre des fréquences conformément au chapitre 2 pour la fourniture en Suisse de services de télécommunication mobiles.

3.1.1 Durée de la concession

Les concessions sont octroyées au terme de l'adjudication. Les droits d'utilisation relatifs aux fréquences commencent au plus tôt depuis la date d'utilisation précisée au chapitre 2.1. Les concessions sont valables jusqu'au 31 décembre 2028.

3.1.2 Montant de l'adjudication

Le montant de l'adjudication pour les blocs de fréquences obtenues doit être payé en une fois dans les 30 jours suivant l'octroi des concessions. Le paiement est à effectuer auprès d'une banque ayant son siège en Suisse et approuvée au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

Il ne peut faire l'objet d'un remboursement si la concession est restreinte, suspendue, révoquée, retirée ou restituée avant son échéance (art. 23, al. 2, OGC).

3.1.3 Recouvrement de la garantie bancaire

Si le montant de l'adjudication n'est pas payé dans le délai imparti de 30 jours, l'autorité concédante exige, sans préavis, le versement de la garantie bancaire dans son intégralité. La différence entre le montant couvert par la garantie et le montant de l'adjudication reste due.

3.1.4 Conditions d'utilisation

Obligation générale d'utilisation: le concessionnaire est tenu d'utiliser les fréquences attribuées au sens de l'art. 1 LTC et de fournir des services commerciaux de télécommunication par ses propres unités émettrices et réceptrices. En outre, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Les concessionnaires qui disposent de droits d'utilisation de fréquences en dessous de 1 GHz sont tenus de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2018 (800 MHz), respectivement d'ici le 31 décembre 2020 (900MHz), 50% de la population de la Suisse en services de téléphonie mobile au moyen de leur propre infrastructure;
- Les concessionnaires qui disposent de droits d'utilisation de fréquences dans les bandes des 1800 MHz et des 2100 MHz FDD sont tenus de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2020 (1800 MHz), respectivement d'ici le 31 décembre 2021 (2100 MHz FDD), 25% de la population de la Suisse en services de téléphonie mobile au moyen de leur propre infrastructure.

Les droits d'utilisation attribués avec la concession peuvent être retirés sans dédommagement

- concernant les fréquences assorties d'une condition de desserte, dans la mesure où la desserte exigée n'a pas été fournie dans les délais impartis;
- concernant les autres fréquences (bandes des 2100 MHz TDD et des 2600 MHz), si l'obligation générale d'utilisation n'a pas été remplie d'ici le 1^{er} janvier 2019 au plus tard.

Ces conditions d'utilisation et de couverture ne peuvent en principe être modifiées que si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas à même de les remplir pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Le concessionnaire doit prouver de manière concluante qu'il a tout entrepris pour satisfaire à ses obligations.

3.1.5 Période de transition pour les éventuels travaux d'aménagement de réseaux

Les candidats qui acquièrent, dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz, des fréquences utilisées auparavant par d'autres exploitants soumettent à l'OFCOM, pour la ComCom, une proposition d'aménagement des fréquences dans un délai de trois mois après l'octroi de la concession. Elaborée en commun avec les anciens exploitants des fréquences concernées, la proposition doit respecter les points suivants:

- Les exploitants qui utilisaient auparavant des fréquences dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz et qui n'ont pas acquis de droits d'utilisation dans le cadre de l'adjudication perdent tout droit d'utilisation au-delà du 31.12.2013.
- L'aménagement des fréquences peut se dérouler en une ou en plusieurs étapes (refarming); les travaux entrepris doivent cependant permettre une adaptation la plus rapide possible.
- Les nouveaux exploitants doivent pouvoir disposer des droits d'utilisation des fréquences acquis, dans toute la Suisse et de manière illimitée, d'ici au 1.1.2015 au plus tard. Seule exception, les régions de Bâle et de Genève, où le délai court jusqu'au 1.1.2016.

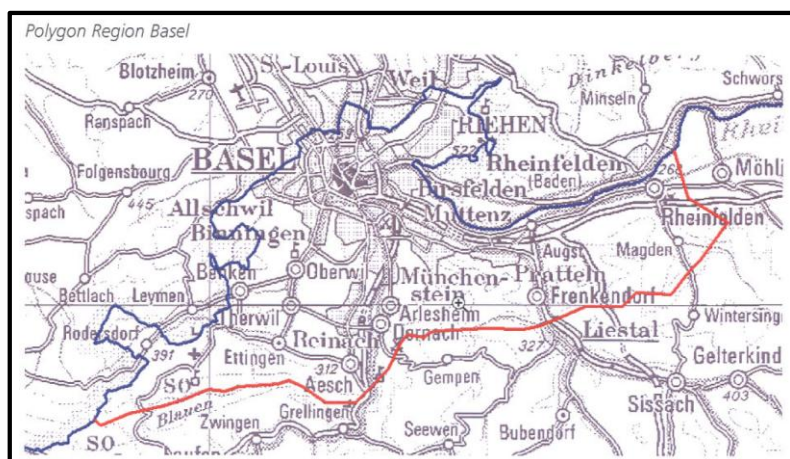
L'OFCOM examine la proposition commune et émet une recommandation à l'intention de la ComCom. S'il propose à la ComCom de modifier le processus, il auditionne les parties au préalable.

Si l'ancien et le nouvel exploitant ne parviennent pas à s'entendre sur une proposition commune, ils soumettent leur proposition séparée à l'OFCOM dans le délai imparti. L'OFCOM examine les propositions, auditionne les parties impliquées dans les travaux d'aménagement et émet une recommandation à l'intention de la ComCom. Les exploitants doivent se conformer au plan adopté par la ComCom. L'OFCOM veille à la mise en œuvre; au besoin, il propose des mesures à la ComCom.

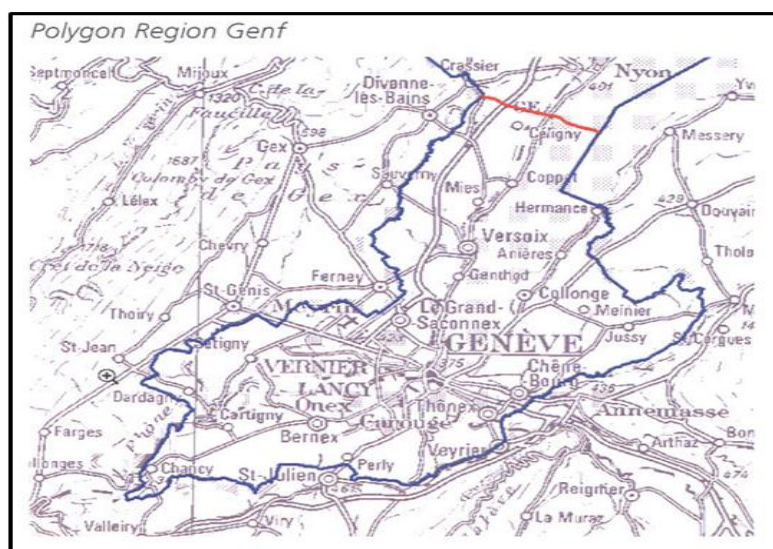
Les aménagements entrepris dans le cadre de l'octroi des droits d'utilisation des fréquences dans la bande des 2.1 GHz sont soumis à une procédure identique. Seule différence: la proposition doit être remise à l'OFCOM au plus tard le 31.12.2013. Les travaux d'aménagement doivent être planifiés de sorte à ce que les droits d'utilisation des fréquences acquis puissent être pleinement garantis au 1.1.2017.

Régions de Bâle et de Genève

La carte ci-dessous délimite la région de Bâle (lignes bleue et rouge).



La carte ci-dessous délimite la région de Genève (lignes bleue et rouge).



Durant la phase de transition, les exploitants concernés peuvent définir entre eux l'utilisation des fréquences préférentielles, l'intensité maximale du champ perturbateur ainsi que la distance de perturbation dans les régions de Bâle et de Genève, pour autant que les règles prévalant aux frontières nationales n'en soient pas affectées. Sans accord, ou en cas de perturbations, le principe non préférentiel s'applique dans les zones frontières comme suit:

Bande des 900 MHz

Dans la zone frontière, l'intensité du champ d'une porteuse émis par une station de base à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol ne doit pas excéder la valeur de 19 dB μ V/m par 200 kHz.

Bande des 1800 MHz

Dans la zone frontière, l'intensité du champ d'une porteuse émis par une station de base à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol ne doit pas excéder la valeur de 25 dB μ V/m par 200 kHz.

Obligation de rendre compte des travaux résultant des aménagements de fréquences

Afin que l'OFCOM puisse vérifier l'état d'avancement des travaux, les exploitants sont tenus de rendre compte périodiquement – à savoir tous les 3 mois, dès le 31.3.2014 – des travaux d'aménagement des réseaux. Cette obligation d'informer prend fin dès que la preuve de l'achèvement des travaux a été fournie à l'OFCOM.

3.1.6 Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations

Si des installations sont situées en dehors des zones à bâtir, il convient de tenir compte de l'art. 24 LAT et de la jurisprudence.

Lors de la mise en place et de l'exploitation des emplacements de ses émetteurs, le concessionnaire met tout en œuvre pour permettre la co-utilisation de ces emplacements à d'autres fins qui requièrent une implantation en dehors d'une zone à bâtir. Si l'emplacement se situe en dehors d'une zone à bâtir, le concessionnaire est en outre tenu d'utiliser les emplacements, les bâtiments ou les installations exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où ceux-ci disposent de capacités suffisantes.

Le concessionnaire donne aux cantons, en temps voulu, les informations nécessaires concernant la planification du réseau. Il fournit notamment des renseignements relatifs aux étapes de la construc-

tion, aux nouveaux emplacements prévus et aux éventuels emplacements déjà autorisés, en construction ou en service. Si les constructions sont situées en dehors d'une zone à bâtir, le concessionnaire fournit les informations permettant d'évaluer si l'implantation est imposée par la destination des installations, conformément à l'art. 24 LAT. L'OFCOM se réserve le droit de publier une liste des emplacements en service.

Le concessionnaire doit participer au développement des processus de coordination visant à réduire les influences négatives sur les sites construits et le paysage, en respectant à la fois l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant¹⁴ et les démarches de coordination. Les données des emplacements qu'il s'agit d'évaluer aux fins d'utilisation commune doivent être mises à disposition.

L'article 36 LTC demeure réservé.

3.1.7 Protection contre les immissions

Le concessionnaire veille à ce qu'aux stades de leur planification, de leur construction et de leur exploitation, les infrastructures émettrices respectent les valeurs limites d'immission et d'installation fixées dans l'ORNI. La concession contient des prescriptions sur la mise en œuvre des dispositions en matière de protection contre le rayonnement non ionisant lors de la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures émettrices. Ces prescriptions concernent le choix de l'emplacement des antennes, la coordination des emplacements d'antennes, la garantie de la qualité en matière de respect des valeurs limites fixées dans l'ORNI et les questions relatives à l'application de cette ordonnance.

3.1.8 Transfert de la concession

La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Cette réserve s'applique également au transfert économique de la concession (art. 24d LTC).

¹⁴ Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)

3.2 Redevances de concession et émoluments

3.2.1 Redevances de concession de radiocommunication

Les redevances de concession pour l'utilisation du spectre radio attribué sont comprises dans le montant de l'adjudication. Dès lors, aucune autre redevance n'est perçue pendant la période de concession.

3.2.2 Emolument pour l'octroi de la concession

Les émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession sont compris dans le montant de l'adjudication, conformément à l'art. 39, al. 4, LTC.

3.2.3 Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre

En vertu de l'art. 40 LTC, en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance du DETEC sur les émoluments dans le domaine des télécommunications¹⁵, le concessionnaire s'acquitte d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique de spectre. Le montant de l'émolument est calculé sur la base du descriptif technique du réseau (annexe III de la concession).

3.3 Modification des bases légales existantes

Les concessions à octroyer sont soumises notamment à la loi sur les télécommunications (LTC), à la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) et aux dispositions d'exécution correspondantes. Les dispositions des concessions s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales pertinentes (voir chapitre 1.1 du modèle de concession). En particulier, l'émolument selon le chapitre 3.2.3, fixé en fonction des bases légales applicables, peut subir des ajustements pendant la durée de la concession (base de calcul et montant). Sont notamment aussi réservées des dispositions futures concernant l'accès au réseau à des tiers. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions en vigueur des lois et des ordonnances font foi en tous les cas.

3.4 Modèle de concession

Un modèle de concession est joint au présent document pour information (annexe VI). Le texte définitif des concessions octroyées au terme de l'adjudication peut s'en écarter.

¹⁵ Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)

4 CONDITIONS ET MODALITES DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

4.1 Ouverture de la procédure et remise des candidatures, délais

La procédure d'appel d'offres public a été ouverte par une publication dans la Feuille fédérale (FF) le 30 novembre 2010. Dans la Feuille fédérale du 8 février 2011, la ComCom annonçait le report de la date de dépôt des dossiers de candidature; elle indiquait aussi que les nouvelles échéances pour le déroulement de la procédure seraient communiquées ultérieurement. Dans la Feuille fédérale du 19 juillet 2011, la ComCom a fixé le nouveau délai de remise des dossiers de candidature au 30 septembre 2011.

Le dossier de candidature doit être déposé personnellement ou par l'intermédiaire d'une entreprise de courriers **sur préavis** au plus tard le

30 septembre 2011 à 17h, à l'adresse suivante:

Office fédéral de la communication

Division Services de télécommunication, appel d'offres fréquences de téléphonie mobile

Rue de l'Avenir 44

CH – 2501 Bienne

A cet effet, prière de contacter au préalable Monsieur Urs Von Arx, chef de section services mobiles et par satellite, au numéro de téléphone +41 32 327 58 56.

Les données sur les besoins en fréquences et la garantie bancaire (voir chapitre 4.4.2) doivent être remises séparément dans une enveloppe fermée portant le nom du candidat.

L'OFCOM délivre un accusé de réception aux candidats.

4.2 Modification, suspension et interruption de la procédure d'appel d'offres

Si des conditions essentielles se modifient entre la publication de l'appel d'offres dans la Feuille fédérale et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut modifier le prix de réserve ainsi que modifier, suspendre ou interrompre la procédure en tenant compte des conditions fixées dans les dossiers d'appel d'offres (art. 24 OGC). Il n'existe aucun droit à un dédommagement.

4.3 Admission à participer à la procédure

4.3.1 Conditions générales

Tout candidat qui souhaite participer à la procédure est tenu de prouver au préalable qu'il satisfait aux conditions d'octroi de la concession (art. 23 LTC) ainsi qu'aux obligations spécifiques figurant dans le présent document d'appel d'offres. Dans cette optique, il doit déposer un dossier de candidature selon les conditions citées au chapitre 5.

Toute entreprise peut déposer une candidature, individuellement ou dans le cadre d'un consortium.

Les restrictions relatives aux conséquences sur la situation de la concurrence (voir chapitre 5.4.3) demeurent réservées.

4.4 Dossier de candidature

4.4.1 Forme et contenu du dossier

Les candidats remettent un dossier de candidature unique. Celui-ci est établi, tant sur le fond que sur la forme, conformément aux indications figurant au chapitre 5 et en respecte la structure (titre et numérotation).

Le dossier de candidature comprend la candidature et ses annexes. Rédigé dans l'une des langues officielles suisses ou en anglais, le dossier doit être remis à l'adresse indiquée au chapitre 4.1, avec une lettre d'accompagnement. A l'exception du formulaire de demande de fréquences, de la garantie bancaire (voir chapitre 4.4.2 ci-après) et de la lettre d'accompagnement, tous les autres documents doivent être présentés en six exemplaires. Le dossier ne doit pas excéder 50 pages A4 (sans les annexes). La lettre d'accompagnement, la candidature et l'annexe "formulaire de demande de fréquences" sont signées par la/les personne(s) dûment autorisée(s) par le candidat.

Par leur signature, les candidats confirment qu'ils acceptent toutes les conditions figurant dans les documents de mise au concours.

Par ailleurs, une version électronique (format pdf) du dossier de candidature doit être remise à l'OFCOM.

La candidature déposée a force obligatoire par rapport à l'autorité concédante et ne peut pas être retirée.

4.4.2 Garantie bancaire et demande de fréquences

Le formulaire de demande de fréquences ainsi que la garantie bancaire (voir chiffres 5.2 et 5.3) sont remis dans une enveloppe fermée (collée). Le candidat ne peut adresser à l'OFCOM qu'une enveloppe contenant un seul formulaire de demande de blocs de fréquences et une garantie bancaire.

4.4.3 Secrets commerciaux

Le candidat doit remettre, en sus, une version supplémentaire de son dossier de candidature dont les éléments touchant aux secrets d'affaires ont été radiés ou supprimés. Cette dernière version doit être déposée en deux exemplaires. Les éléments radiés ou supprimés doivent faire l'objet d'un résumé retraçant le contenu essentiel.

4.4.4 Dossiers incomplets, demandes d'explications complémentaires

Si le dossier remis est incomplet, si les données fournies sont insuffisantes ou s'il s'avère, au cours de l'évaluation, que des éclaircissements sont nécessaires, l'OFCOM fixe au candidat un délai de sept jours pour y remédier. Les informations et documents fournis doivent également respecter les indications relatives à la présentation, à la langue et au nombre d'exemplaires mentionnées ci-dessus.

Si le délai octroyé arrive à échéance sans que le complément d'informations ou les éclaircissements demandés n'aient été fournis, la candidature n'est plus prise en considération.

4.5 Frais

Le candidat prend à sa charge la totalité des dépenses encourues dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (frais pour l'établissement et la remise du dossier de candidature, pour d'éventuelles clarifications supplémentaires ou pour la préparation à la procédure d'enchères). Un remboursement de la part de l'autorité concédante est exclu.

4.6 Séance d'information de l'OFCOM

Pour expliquer le type et la forme de la procédure d'enchères, ainsi que pour répondre à d'éventuelles questions sur son déroulement, l'OFCOM a organisé une séance d'information pour les parties intéressées le 8 décembre 2010. La ComCom a procédé à une audition des milieux intéressés le 28 février 2011.

4.7 Questions-réponses

Jusqu'au 7 janvier 2011, les candidats ont pu faire parvenir à l'adresse susmentionnée (chapitre 4.1), par écrit et par voie électronique (sur CD, DVD, au format Microsoft Word ou RTF), leurs questions relatives au déroulement de la procédure, à la présentation ou au contenu des dossiers de candidature (le cachet de la poste faisant foi).

L'OFCOM s'est chargé de compiler les questions posées et les réponses correspondantes. Cet aperçu des questions et des réponses est envoyé par poste à tous les candidats qui se sont annoncés à l'OFCOM, parallèlement à la publication des documents révisés relatifs à la mise au concours. Il est également publié sous forme anonyme sur le site internet de l'OFCOM à l'adresse www.bakom.ch.

Les éventuelles questions portant sur les modifications des documents relatifs à la mise au concours peuvent être adressées par écrit et par voie électronique (sur CD, DVD, au format Microsoft Word ou RTF) jusqu'au 10 août 2011 à l'OFCOM. L'OFCOM y répondra jusqu'au 24 août 2011 au plus tard.

L'anonymat des auteurs des questions est garanti.

4.8 Décision d'admission à la procédure d'enchères

Après évaluation des dossiers de candidature, l'autorité concédante communique par décision aux candidats s'ils sont admis ou non à participer à la procédure d'enchères proprement dite.

Les décisions d'admission ou de non-admission à la procédure d'enchères sont rédigées dans une des langues officielles suisses.

En étant admis à participer à la mise aux enchères, le candidat acquiert le statut de soumissionnaire.

4.9 Emoluments

Des émoluments sont perçus pour l'édition de la décision d'admission, calculés en fonction du temps consacré, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications. Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

4.10 Publication

La ComCom et l'OFCOM se réservent le droit de publier les noms et adresses des candidats, les dates définitives d'octroi des concessions et les résultats de l'enchère.

5 DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit expliciter les points suivants, en respectant la structure et la numérotation des en-têtes.

5.1 Indications sur le candidat

5.1.1 Données générales

Dans son dossier, le candidat indique ses nom et adresse, et fournit une copie de ses statuts. En outre, il donne des informations (nom et pourcentage) sur les participations à sa société.

Il fournit un organigramme de la société ainsi que les coordonnées des personnes de contact responsables au niveau administratif et technique. Les candidats étrangers doivent en outre donner une adresse de correspondance en Suisse, à laquelle peut leur être valablement notifiée toute correspondance, en particulier les communications, les citations et les décisions en relation avec la procédure d'octroi des concessions.

Un extrait certifié conforme du registre du commerce (ou un document équivalent du pays dans lequel le candidat possède son siège, dans une forme reconnue en Suisse), ainsi que les rapports d'activité des trois dernières années doivent être joints au dossier de candidature.

5.1.2 Activités sur le marché des télécommunications

Le candidat doit indiquer s'il est annoncé en Suisse en tant que fournisseur de services de télécommunication¹⁶ ou s'il est actif à l'étranger dans le domaine des télécommunications ou associé ou lié de quelque manière que ce soit à un ou à des fournisseurs de services de télécommunication. Les regroupements avec des entreprises associées de leur côté à d'autres fournisseurs de services de télécommunication doivent également être mentionnés.

5.1.3 Pouvoir

Le candidat doit désigner au moins un représentant doté d'un pouvoir ou d'un droit de signature. Le pouvoir et la signature doivent être attestés par une procuration notariée ou un extrait certifié conforme du registre du commerce.

5.2 Estimation du développement du marché et de la technologie, demandes de fréquences

Le candidat présente une évaluation du développement et de l'introduction de nouvelles technologies de téléphonie mobile ou de nouveaux services. En outre, il fournit une appréciation des perspectives d'évolution générale du marché suisse de la téléphonie mobile.

Dans ce contexte, le candidat indique ses demandes de fréquences dans le formulaire prévu à cet effet (voir annexe IV). Chaque candidat doit remettre le formulaire de demande de fréquences dûment rempli pour pouvoir prendre part à la procédure d'enchères (voir chapitre 4.4.2).

Ce document énumère toutes les catégories de blocs de fréquences, le nombre de blocs d'une catégorie, les mises minimales correspondantes et le nombre de droits à soumissionner par bloc de fréquences.

¹⁶ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent s'annoncer pour enregistrement à l'Office fédéral de la communication, chargé d'exercer une surveillance à leur encontre (art. 4, al. 1, LTC)

Le candidat doit y indiquer le nombre de blocs de fréquences par catégorie qu'il est disposé à acquérir au prix de la mise minimale. Ce faisant, il est contraint de respecter les limitations de spectre fixées au chapitre 2.2.3.

Le formulaire dûment rempli est considéré comme une offre irrévocable. Le candidat s'engage sans condition et irrévocablement à acquérir les blocs indiqués au prix de la mise minimale si la première phase de la procédure d'enchères n'a pas lieu (voir chapitre 6.1.2 et le règlement de la procédure d'enchères).

Si la première phase de la procédure d'enchères a lieu, le nombre de droits à soumissionner dont le candidat dispose lors du tout premier tour primaire est déterminé sur la base du nombre de blocs inscrits dans le formulaire (voir chapitre 0 et le règlement de la procédure d'enchères).

Les indications doivent être données conformément au formulaire décrit dans l'annexe IV.

5.3 Garantie bancaire

Les candidats sont tenus de remettre une garantie bancaire valable jusqu'au 31 août 2012 (voir chapitre 4.4.2). L'autorité concédante peut exiger une prolongation de la garantie bancaire. Le montant garanti par la banque correspond au moins à 50% de la valeur des fréquences demandées (voir chapitre 5.2) au prix de la mise minimale.

Durant la procédure d'enchères, des augmentations de la garantie bancaire peuvent être demandées. Le montant et le délai de remise de la garantie supplémentaire sont indiqués en temps voulu. La procédure est interrompue jusqu'à l'échéance de ce délai.

Le candidat qui ne peut fournir la garantie bancaire requise est exclu de la procédure.

La forme de la garantie doit satisfaire aux conditions fixées dans l'annexe V.

5.4 Exigences relatives à l'octroi d'une concession

5.4.1 Capacités techniques et planification technique (art. 23, al. 1, let. a, LTC; art. 16, al. 2, OGC)

Le candidat indique dans quelle mesure lui-même, ses partenaires ou ses mandataires disposent des capacités techniques nécessaires. Il désigne un responsable technique.

5.4.2 Respect du droit applicable

Le candidat doit garantir qu'il respecte la législation applicable, soit la LTC, les dispositions d'exécution y relatives ainsi que les conditions de la concession. A cet effet, il doit:

1. décrire les mesures organisationnelles prises pour garantir le respect des dispositions relatives à la protection de la personnalité et des données selon l'art. 46 LTC, ainsi qu'au droit sur les télécommunications, notamment par rapport au secret des télécommunications selon l'art. 43 LTC.
2. indiquer si lui-même, avec les entreprises qui lui sont liées ou les détenteurs d'une participation dans son entreprise, ont été ou sont concernés par l'une des mesures suivantes pendant les cinq années ayant précédé le dépôt de la demande, en Suisse ou à l'étranger:
 - le retrait de concessions ou d'autorisations octroyées par l'Etat dans le domaine des télécommunications,
 - l'imposition de restrictions pour cause de non-respect des obligations découlant de concessions ou d'autorisations octroyées par l'Etat dans le domaine des télécommunications,
 - une poursuite pour non-respect du droit national ou international sur les télécommunications, des dispositions sur les cartels et autres restrictions de la concurrence, ou encore

des dispositions sur la concurrence déloyale, le droit du travail ou la protection des données,

- une procédure actuellement en cours contre eux concernant un des cas susmentionnés.

5.4.3 Conséquences sur la situation de la concurrence

L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace, à moins que des motifs d'efficacité économique ne justifient une exception (art. 23, al. 4, LTC).

Seuls sont autorisés à participer à la procédure d'enchères les candidats qui disposent d'une indépendance économique suffisante par rapport aux autres candidats. Une entreprise particulière ou plusieurs entreprises évoluant sous une direction commune ne peuvent pas déposer plusieurs candidatures indépendantes.

Le candidat explique:

- avec quelles autres entreprises du secteur des télécommunications il forme une entité économique ou juridique;
- quelles autres entreprises du secteur des télécommunications il est tenu de soutenir, compte tenu des circonstances ou d'obligations légales.

Le candidat nomme:

- les actionnaires ou les associés dont la participation à son capital social s'élève à plus de dix pour cent;
- les groupes d'actionnaires ou d'associés qui, en raison de diverses circonstances, notamment juridiques, pourraient ensemble influencer considérablement les décisions du candidat (pacte d'actionnaires, par exemple).

Le candidat indique:

- les participations qu'il détient dans d'autres entreprises de télécommunication;
- avec quelles autres entreprises il bénéficie d'un partenariat dans les secteurs de la technologie, de l'achat ou de la vente, ou d'une autre forme de coopération.

Une indépendance économique suffisante doit être garantie entre les candidats pendant toute la procédure d'appel d'offres. La fusion de deux, voire de plusieurs candidats, ainsi que toute action permettant à un candidat d'obtenir le contrôle direct ou indirect, entier ou partiel, sur un candidat jusque-là indépendant de lui, doivent être annoncées à l'autorité concédante et peuvent avoir pour conséquence l'exclusion de la procédure d'appel d'offres ou la soumission à des conditions particulières d'un ou plusieurs candidats.

En cas de doute quant aux conséquences que l'octroi d'une concession pourrait avoir en matière de concurrence, l'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence. Au cas où la participation d'un candidat serait susceptible d'entraver la situation de concurrence, la candidature de celui-ci ne pourra pas être prise en considération.

5.5 Dispositions du droit des constructions, de l'aménagement du territoire et de l'environnement

5.5.1 Aménagement du territoire et protection de l'environnement

Le candidat doit indiquer les mesures prévues pour se conformer aux exigences de l'aménagement du territoire¹⁷ ainsi que de la protection de l'environnement¹⁸, du paysage et de la nature¹⁹.

¹⁷ Aide-mémoire concernant les relations entre les installations de téléphonie mobile et l'aménagement du territoire; Office fédéral de l'aménagement du territoire, décembre 2004 (<http://www.bakom.ch/fr/funk/antennenkoordination/annex2/index.html>)

¹⁸ RS 814.01

5.5.2 Ordonnance sur le rayonnement non ionisant (ORNI)

Le candidat doit indiquer les mesures prévues pour se conformer aux dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant²⁰.

5.6 Conditions fixées dans la concession

S'agissant des conditions d'utilisation figurant au chapitre 3.1.4, le candidat joint une carte de la couverture géographique planifiée, avec les délais prévus pour atteindre celle-ci.

¹⁹ Antennes de radiocommunication mobile: prise en compte des impératifs de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la conservation des forêts, notice du 30 octobre 1998, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage

²⁰ Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (état au 1^{er} septembre 2009) (ORNI; RS 814.710)

6 Procédure d'enchères

Ce chapitre donne un aperçu sommaire de la procédure d'enchères. Les règles mentionnées dans l'annexe III peuvent encore être adaptées. Les règles définitives seront communiquées en détail aux participants à la procédure d'enchères lors de la notification de la décision les autorisant à participer à ladite procédure.

6.1 Structure

6.1.1 Généralités

La procédure d'enchères se déroule par l'internet, via un système d'enchères électroniques. Les informations concernant le matériel et les logiciels nécessaires seront communiquées en temps opportun aux soumissionnaires admis à participer à la procédure. Avant la procédure d'enchères proprement dite, l'OFCOM procédera à une simulation qui permettra aux candidats autorisés à participer à la procédure d'enchères de tester le système d'enchères électroniques.

Un mode d'enchères combinatoires a été retenu pour l'adjudication dans les catégories A à J. La procédure d'enchères elle-même se déroule en deux phases:

- La première phase, la phase principale, permet de déterminer le nombre de blocs de fréquences abstraits à allouer à chaque soumissionnaire gagnant dans chacune des catégories A à J. Durant cette phase sont également fixés les prix de base des blocs de fréquences que devront acquitter les soumissionnaires gagnants.
- L'assignation proprement dite intervient dans la deuxième phase. Au cours de cette phase seront définis les fréquences dans les catégories A à J allouées à chaque soumissionnaire gagnant ainsi que les prix additionnels que les soumissionnaires s'engagent à verser pour l'assignation de fréquences spécifiques. Cette phase se déroule en un seul tour d'enchères.

La bande des 2010-2025 MHz, dans la catégorie K, est attribuée séparément lors d'une phase complémentaire en un seul tour, dans le cadre d'une enchère scellée au second prix.

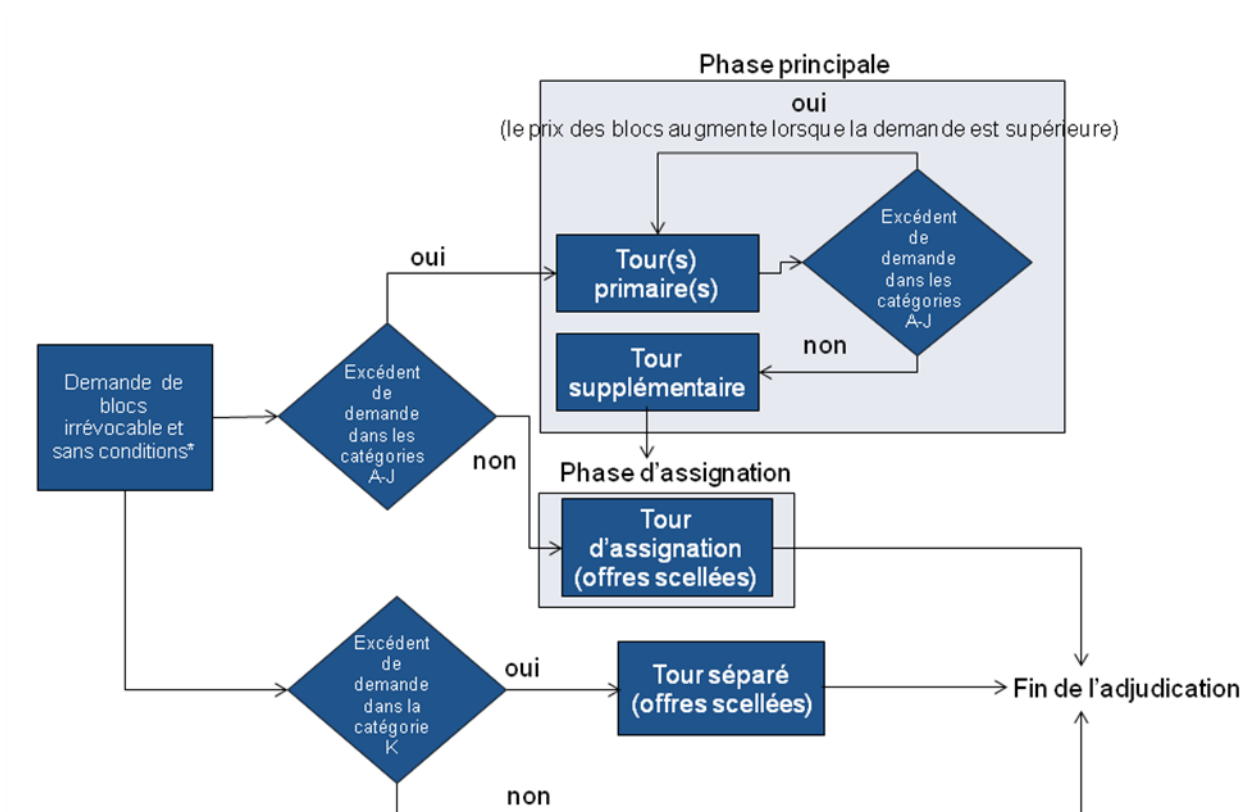
6.1.2 Réalisation de la première phase de la procédure d'enchères et des tours d'enchères suivants

Une fois l'évaluation des différentes candidatures terminées, la phase principale a lieu si, pour une ou plusieurs des catégories A à J, la somme des blocs demandés dans une certaine catégorie par les soumissionnaires dans le formulaire de demande de fréquences excède le nombre de blocs disponibles dans cette catégorie (ceci pour au moins une catégorie dans les catégories A à J).

Un tour d'enchères séparé est organisé pour la bande des 2010-2025 MHz (voir chapitre 6.5) si deux ou plusieurs soumissionnaires demandent l'attribution de ce bloc de la catégorie K dans leur formulaire de demande de fréquences. Dans le cas contraire, le (seul) soumissionnaire (s'il y en a un) qui a formulé une demande d'attribution pour ce bloc est considéré comme le vainqueur de l'enchère, et doit s'acquitter du prix de la mise minimale.

Conformément au règlement de la procédure d'enchères, la ComCom décide ou non de la nécessité d'organiser la phase principale ou l'enchère séparée pour le bloc de fréquences des 2010-2025 MHz.

L'ensemble du processus de la procédure d'enchères est résumé dans le schéma ci-après. Le chapitre 1.4 du règlement de la procédure d'enchères détaille le processus.



* "Irrévocable et sans conditions" dans le sens où, si la première phase n'a pas lieu, le soumissionnaire doit acquérir au prix de la mise minimale exactement les blocs de fréquences pour lesquels il s'est porté acquéreur, irrévocablement et sans conditions. Si la première phase a lieu, le formulaire de demande de fréquences (annexe IV) détermine les points d'admissibilité, c'est-à-dire le champ d'action dont dispose le soumissionnaire au cours des enchères (voir chapitre 5.2 ainsi que chapitres 1.2.4 et 1.2.5 du règlement de la procédure d'enchères).

6.2 Prix de de la mise minimale et admissibilité

Un prix de la mise minimale ainsi qu'un certain nombre de points d'admissibilité sont définis pour chaque bloc. La décision d'admission à la procédure d'enchères précise la taille maximale (nombre maximum) des blocs de fréquences abstraits pour lesquels un soumissionnaire peut déposer une offre lors de la première phase. Le tableau ci-dessous présente les prix de la mise minimale et les points d'admissibilité pour les catégories A à K.

Catégorie	Largeur de bande des blocs de fréquences	Points d'admissibilité par bloc de fréquences	Prix de la mise minimale par bloc de fréquences (CHF)
Catégorie A	2x5 MHz	6	21.3 millions
Catégorie B	2x5 MHz	6	21.3 millions
Catégorie C	2x10 MHz	4	16.6 millions
Catégorie D	2x5 MHz	2	7.1 millions
Catégorie E	5 MHz	1	4.15 millions
Catégorie F	5 MHz	1	2.7 millions
Catégorie G	2x5 MHz	2	8.3 millions
Catégorie H	2x5 MHz	2	5.4 millions
Catégorie I	2x5 MHz	2	8.3 millions
Catégorie J	15 MHz	3	12.45 millions
Catégorie K	15 MHz	Pas applicable	12.45 millions

6.3 Aperçu de la phase principale

Si elle a lieu, la phase principale consiste en:

- un certain nombre de tours primaires, suivi par
- un tour supplémentaire.

Toutes les offres faites durant la phase principale sont des offres portant sur des combinaisons de blocs de fréquences. Cela signifie qu'une offre peut seulement être gagnante dans son intégralité et qu'un soumissionnaire ne peut pas gagner une combinaison de blocs pour laquelle il n'a pas déposé d'offre.

La largeur maximale de spectre qu'un soumissionnaire peut acquérir est limitée par les points d'admissibilité – qui font l'objet d'une demande spécifique (chapitre 0) – ainsi que par les limitations de spectre imposées par la ComCom (chapitre 2.2.3).

6.3.1 Tours primaires

Dans le premier tour primaire, le prix initial pour chacune des catégories A à J est égal au prix de la mise minimale pour cette catégorie. Chaque soumissionnaire est invité à soumettre une offre indiquant le nombre de blocs dans chaque catégorie pour lesquels il souhaite enchérir aux prix fixés, sous réserve de la règle d'activité (voir ci-après) et des limitations de spectre. Au terme du premier tour, les demandes de tous les soumissionnaires sont réunies. Si, dans une catégorie, la demande est supérieure au nombre de blocs à octroyer, un autre tour est organisé. Dans les tours primaires suivants, l'autorité concédante augmente le prix des blocs dans une catégorie particulière si la demande pour certains blocs de cette catégorie excédait l'offre dans le tour précédent.

Les tours primaires s'achèvent lorsque la demande n'excède pas l'offre dans aucune catégorie.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter une règle d'activité. Cette règle a pour but de les inciter à communiquer leur demande à différents niveaux de prix, en vue d'encourager un processus de détermination des prix. L'activité d'un soumissionnaire dans un tour, correspondant à la somme des

points d'admissibilité de tous les blocs des catégories A à J inclus dans son formulaire de demande de fréquences, ne peut pas aller au-delà de son admissibilité pour ce tour. L'admissibilité initiale du soumissionnaire est déterminée par le total des points d'admissibilité de tous les blocs indiqués dans le formulaire de demande de fréquences. Pour les tours primaires ultérieurs, l'admissibilité de chaque soumissionnaire est égale à son activité au cours du tour primaire précédent. Au fur et à mesure des tours primaires, l'admissibilité d'un soumissionnaire peut dès lors rester inchangée ou diminuer, mais elle ne peut en aucun cas augmenter.

6.3.2 Tour supplémentaire

Le tour supplémentaire permet aux soumissionnaires, sous réserve de certaines restrictions, de:

- présenter une offre maximale pour des combinaisons de blocs de fréquences pour lesquels ils ont déposé une offre dans les tours primaires;
- présenter une offre pour des combinaisons de blocs de fréquences pour lesquels ils n'ont pas déposé d'offres dans les tours primaires.

Le dépôt d'offres supplémentaires est soumis aux restrictions suivantes:

- Des offres supplémentaires peuvent être déposées seulement pour des combinaisons de blocs pour lesquels le total des points d'admissibilité de l'ensemble des blocs composant la combinaison est égal ou inférieur au total des points d'admissibilité initiaux.
- Les offres supplémentaires ne doivent pas être d'un montant inférieur à la somme des prix de la mise minimale pour la combinaison de ces blocs .
- L'offre supplémentaire déposée pour une combinaison de blocs pour laquelle le soumissionnaire a déjà enchéri durant les tours primaires doit être supérieure à la première offre.
- Si le soumissionnaire a déposé une offre au dernier tour primaire, le montant de l'offre supplémentaire qu'il peut déposer pour une combinaison de blocs (paquet) issue du dernier tour primaire n'est pas plafonné.
- Si le soumissionnaire n'a pas déposé d'offre au dernier tour primaire, le montant de l'offre supplémentaire est plafonné au montant obtenu en appliquant les prix en vigueur pour les blocs composant le paquet au dernier tour primaire auquel le soumissionnaire aurait été admis à faire une offre sur cette combinaison de blocs (c'est-à-dire sur la base des prix appliqués dans le dernier tour primaire auquel le soumissionnaire était admis à déposer une offre pour les blocs composant cette combinaison de blocs).
- Toutes les autres offres supplémentaires sont conditionnées à la règle suivante: pour tout paquet A (autre que le paquet final d'offres primaires), un paquet de référence est déterminé de la manière suivante. Supposons que le dernier tour où le soumissionnaire était admis à soumissionner sur A était le tour n, mais qu'au tour n, le soumissionnaire a déposé une offre primaire sur le paquet B représentant une somme de points d'admissibilité plus faible. Le paquet B tient alors lieu de paquet de référence, et l'offre supplémentaire sur A ne peut dépasser l'offre la plus élevée faite par le soumissionnaire sur B majorée de l'écart de prix entre A et B aux prix en vigueur au tour n. A noter que l'offre la plus élevée sur B peut être indifféremment une offre supplémentaire ou primaire.

Par conséquent, toutes les offres sont plafonnées par rapport à l'offre pour le paquet final primaire par une différence déterminée par les offres primaires (plus précisément par les prix offerts dans le tour dans lequel le soumissionnaire a réduit son admissibilité). A cet égard, les offres supplémentaires doivent correspondre aux choix manifestés par le soumissionnaire durant les tours primaires.

La fixation exacte de ces limitations est expliquée dans le règlement d'adjudication. Le système d'enchères électroniques les détermine automatiquement. Il n'est donc pas possible de déposer une offre enfreignant les règles prévues pour la phase en cours.

6.3.3 Détermination des vainqueurs et calcul des prix de base

Parmi toutes les offres primaires et supplémentaires déposées durant les tours primaires et le tour supplémentaire, la combinaison d'offres qui présente la valeur totale la plus élevée est proclamée gagnante, sous réserve des conditions suivantes: à savoir, ne pas accepter plus d'une offre par soumissionnaire et ne pas allouer plus de blocs que le quota disponible dans chaque catégorie.

Les prix de base sont fixés conformément aux chapitres 3.3.27 à 3.3.29 du règlement de la procédure d'enchères. Ils correspondent aux montants minimums que les soumissionnaires vainqueurs auraient dû payer (en commun) pour obtenir les blocs désirés. En outre, le prix de base d'une offre gagnante doit correspondre au minimum au montant de la mise minimale fixée pour les blocs de fréquences abstraits. La fixation des prix de base est expliquée plus en détail aux chapitres 3.3.27 ss du règlement de la procédure d'enchères.

6.4 Aperçu de la phase d'assignation

La phase principale a permis de déterminer le nombre de blocs de fréquences abstraits que les soumissionnaires vainqueurs recevront dans chaque catégorie ainsi que les prix de base des blocs de fréquences. La phase d'assignation a pour but non seulement de définir comment les fréquences disponibles dans les catégories A à J seront réparties dans les bandes de fréquences entre les soumissionnaires vainqueurs de la phase principale, mais aussi de fixer les prix additionnels que les vainqueurs devront payer pour obtenir une assignation en fréquences spécifique.

Les soumissionnaires ayant gagné plusieurs blocs dans une même bande de fréquences sont assurés de recevoir des fréquences contiguës dans la bande en question.

La phase d'assignation comprend un tour d'enchères scellées. Une procédure séparée a lieu pour chaque bande de fréquences, même si les offres sont soumises simultanément pour toutes les bandes pour lesquelles l'assignation des fréquences doit s'effectuer par enchères.

Chaque soumissionnaire qui a gagné des blocs dans la phase principale se voit présenter une liste d'options d'assignation de fréquences; il a alors la possibilité de déposer une offre indiquant le montant qu'il est prêt à payer pour une assignation de fréquences spécifique dans chaque bande en plus du prix de base total fixé lors de la phase principale. Les gagnants qui n'ont pas de préférences particulières n'ont pas besoin de déposer d'offres. Comme lors de la phase principale, les soumissionnaires qui déposent l'offre obtenant la valeur totale la plus élevée pour une combinaison possible emportent la mise. Une seule offre est acceptée par soumissionnaire (il peut aussi s'agir d'une offre zéro n'indiquant aucune préférence).

Les prix additionnels sont déterminés selon le même principe que les prix de base. Ils correspondent aux montants minimums que les soumissionnaires vainqueurs auraient dû payer (en commun) pour obtenir les blocs désirés. La fixation des prix additionnels est expliquée plus en détail au chapitre 4.8 du règlement de la procédure d'enchères.

6.5 Adjudication séparée de la bande des 2010-2025 MHz

L'assignation de ces fréquences a lieu en dehors des phases principale et d'assignation pour les catégories A à J.

Les fréquences de la bande des 2010-2025 MHz sont attribuées dans le cadre d'un seul tour d'enchères scellées. Les soumissionnaires admis à participer à la procédure sont invités à présenter une offre pour le bloc de la catégorie K à l'intérieur d'une même fenêtre de temps prédéterminée (sous réserve des dispositions de prolongation décrites ci-dessous).

Seuls les soumissionnaires ayant inscrit le bloc de la catégorie K dans le formulaire de demande de blocs de fréquences sont autorisés à participer au tour d'enchères séparé pour l'assignation de la bande de fréquences des 2010-2025 MHz.

7 Infractions du droit et leurs conséquences

7.1 Collusion

Dès la publication des documents de mise au concours, les parties intéressées à participer ont l'interdiction d'être en contact directement ou indirectement par un intermédiaire avec d'autres parties également intéressés à participer, ou d'échanger avec ces derniers des informations dans le but d'influencer le résultat de l'adjudication. Est également prohibée la communication publique d'offres concrètes et de stratégies prétendues ou réelles, de même que les communications destinées à influencer la participation ou le comportement de tiers.

Selon le stade de la procédure, les candidats qui adoptent un comportement collusoire au sens du précédent alinéa risquent de ne pas être autorisés à participer à la mise aux enchères ou d'être exclus de la procédure. Une concession déjà octroyée est révoquée sans dédommagement. Les dispositions du chapitre 7.23 ci-après s'appliquent par analogie.

7.2 Non-participation à la mise aux enchères

Si un candidat qui a déposé une candidature au sens du chiffre 4.4.1 ci-dessus et qui remplit les conditions de participation à la procédure ne prend pas part à la mise aux enchères, il reste en tous les cas proportionnellement responsable des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi des concessions. D'autres responsabilités selon le chiffre 1.2.4 du règlement d'adjudication (annexe III) sont réservées. Le candidat fautif peut également être frappé d'une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

7.3 Infractions aux règles de la procédure d'enchères

En cas d'infraction au règlement d'adjudication dans le but d'influencer l'issue de la procédure au détriment des autres soumissionnaires ou le résultat de l'adjudication, le soumissionnaire concerné peut être exclu de la procédure. S'il y a péril en la demeure, l'exclusion a lieu sans audition préalable du soumissionnaire. En plus de l'exclusion, ce dernier peut en outre se voir imposer une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

L'exclusion peut être décidée jusqu'au moment de l'octroi de la concession. Si l'autorité concédante n'apprend l'infraction qu'après l'octroi de la concession, celle-ci est révoquée sans dédommagement dans le cadre d'une procédure de surveillance. La valeur juridique des autres concessions octroyées sur la base de la mise aux enchères n'est pas touchée par une telle révocation.

Il est possible de renoncer à une exclusion lorsque l'infraction n'a aucune influence sur l'issue de la procédure. Dans ce cas, l'imposition d'une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC demeure réservée.

7.4 Autres infractions

Un soumissionnaire peut être exclu en tout temps de la procédure si l'on constate qu'il a obtenu frauduleusement l'autorisation de participer à la procédure d'enchères en fournissant des données contraires à la vérité, ou que, pour d'autres raisons, il ne remplit pas, ou plus, les conditions d'admission définies dans le présent document.

Les dispositions du chapitre 7.2 ci-dessus s'appliquent par analogie.

7.5 Conséquences d'une exclusion

Lorsqu'un soumissionnaire est exclu de la procédure en raison d'une infraction aux règles de la procédure d'enchères, les tours d'enchères concernés par l'infraction sont annulés et la procédure répétée.

8 Annexes

- Annexe I: Répartition des fréquences préférentielles
- Annexe II: Description des blocs de fréquences
- Annexe III: Règlement de la procédure d'enchères
- Annexe IV: Formulaire de demande de fréquences
- Annexe V: Exemple de garantie bancaire
- Annexe VI: Modèle de concession
- Annexe VII: Restrictions concernant les offres déposées dans les bandes des 900 MHz et des 1800 MHz